

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi organique limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives	Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice	Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux
	Article premier	Article premier	Article premier
	Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre I ^{er} du code électoral, un article L.O. 137-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. L.O. 137-1. — Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.	« Art. L.O. 137-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. L.O. 137-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. »	« Tout... ... l'élection. »	« Tout... ... l'élection. <i>En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. »</i>
Code électoral		<i>Article 1er bis (nouveau)</i>	<i>Article 1er bis</i>
Art. L.O. 139. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de		<i>Le premier alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral est complété par les</i>	Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>membre du Conseil économique et social.</p> <p>Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Conseil du gouvernement d'un territoire d'outre-mer.</p> <p><i>Art. L.O. 140. —</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.</p>		<p><i>mots : « et de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ».</i></p> <p><i>Article 1er ter (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L.O. 140 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce ».</i></p>	<p><i>Article 1er ter</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 141. —</i> Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus autre que</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi rédigés :</p> <p><i>« Art. L.O. 141. —</i> Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L.O. 141. —</i> Le... ... maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L.O. 141. —</i> Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris.</p>	<p>« Art. L.O. 141-1. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. »</p>	<p><i>Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Art. L.O. 141-1. — (Sans modification).</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
		<p>Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article L.O. 142-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Art. L.O. 142-1. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membres du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel ».</p>	
		<p>Article 2 ter (nouveau)</p>	<p>Article 2 ter</p>
		<p>Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.O. 144.</i> — Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.</p>		<p>« <i>Art. L.O. 143-1.</i> — <i>Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne.</i> ».</p>	
		<p><i>Article 2 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 2 quater</i></p>
		<p><i>L'article L.O. 144 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« <i>Un même parlementaire ne peut cependant se voir confier plus de deux missions durant la même législature.</i> ».</p>	
		<p><i>Article 2 quinquies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 2 quinquies</i></p>
		<p><i>Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« <i>Est incompatible avec le mandat de député la fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture.</i> ».</p>	
<p>L'incompatibilité édictée au présent article ne</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.</p>			
<p><i>Art. L.O. 146.</i> — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :</p>			
<p>1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;</p>			
<p>2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement</p>		<p><i>Article 2 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : « exclusivement » est</i></p>	<p><i>Article 2 sexies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;</p>		<p><i>supprimé.</i></p>	
<p>3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;</p>			
<p>4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;</p>			
<p>5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.</p>		<p><i>Article 2 septies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 2 septies</i></p>
		<p><i>L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p><i>« Le député qui détient tout ou partie du</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.O. 146-1.</i> — Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.</p>		<p><i>capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés ».</i></p>	
<p>Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>		<p><i>Article 2 octies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 2 octies</i></p>
<p><i>Art. L.O. 147.</i> — Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.</p>		<p><i>L'article L.O. 147 du code électoral est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 148.</i> — Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils</p>		<p><i>« Art. L.O. 147. — Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visées à l'article L.O. 146 ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.</p>			
<p>En outre, les députés même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>		<p><i>Article 2 nonies (nouveau)</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral est supprimé.</i></p>	<p><i>Article 2 nonies</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 149.</i> — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à</p>		<p><i>Article 2 decies (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.O. 149. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont</i></p>	<p><i>Article 2 decies</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.</p>	Article 3	<p><i>engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. »</i></p>	Article 3 I. – <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. L.O. 151.</i> — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la</p>		<p>Article 3</p> <p>I (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trente jours ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>position spéciale prévue par son statut.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, les mots : « visés à l'article L.O. 141 » sont remplacés par les mots : « visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ».</p>	<p><i>II. – Au deuxième alinéa du même article, les...</i></p>	<p><i>II. – Supprimé.</i></p>
<p>Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.</p>		<p><i>III (nouveau). – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>III. – Supprimé.</i></p>
<p>Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de</p>		<p><i>« Ces déclarations sont publiées au journal officiel. »</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.</p>			
<p>Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p>		<p>IV (nouveau). – Dans la première phrase du cinquième alinéa du même article, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>			
<p>La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.</p>			
	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :</p>	<p>Article 4</p> <p>Le... ... par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L.O. 151-1. —</i> Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Tout...</p> <p>... délai de trente jours ...</p> <p>...député.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose pour démissionner du mandat de son choix d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit</i> ».</p>
	<p>« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à</p>	<p>« <i>Tout...</i></p> <p>... délai de trente jours ...</p> <p>...</p> <p><i>d'option ou en cas de démission du dernier mandat ac-</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures quel que soit le moment de la proclamation des résultats.</p>	<p>—</p> <p>la date la plus ancienne prend fin de plein droit. »</p>	<p>—</p> <p><i>quis dans ...</i> <i>... droit. »</i></p>	<p>—</p> <p><i>Article 4 bis</i></p>
<p><i>Art. L.O. 296. —</i> Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit ».</i></p>	<p>Supprimé.</p>
		<p><i>Article 4 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Les députés et les sénateurs sont membres de droit des commissions constituées dans leur département d'élection, placées sous la présidence du préfet ou co-présidées par le préfet et le président du conseil général.</i></p>	<p><i>Article 4 ter</i></p> <p>Supprimé.</p>
		<p><i>Article 4 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Les députés et les sénateurs sont associés par le préfet de région et les préfets de département à la préparation des contrats de plan, des contrats d'agglomération, des contrats de ville, des contrats de pays, négociés dans leur dé-</i></p>	<p><i>Article 4 quater</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.</p>	<p>Article 5</p> <p>La présente loi organique est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p><i>partement d'élection. Ils sont régulièrement informés des conditions d'exécution de ces contrats.</i></p> <p>Article 4 quinquies (nouveau)</p> <p><i>La dernière phrase de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finance est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avance et les annulations opérées par arrêtés sont communiqués pour avis avant leur publication à la commission des finances de chacune des assemblées. »</i></p>	<p>Article 4 quinquies</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 328-2. —</i> La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.</p>	<p>Article 6</p> <p>Il est ajouté à l'article L.O. 328-2 du code électoral deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article... ... complété <i>in fine</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Les dispositions orga-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>niques du titre II du livre I^{er} du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Art. L.O. 141-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi organique.</p>	<p>—</p> <p>« Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.</p> <p>« Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</p> <p>Article 7</p> <p>Le mandat de conseiller général de Mayotte est, pour l'application de l'article L.O. 141-1 du code électoral, assimilé au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L.O. 141-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le... ... l'application du présent article, assimilé département.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat... ... département. »</p> <p>Article 7</p> <p><i>Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électoral, un article L.O. 334-7-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L.O. 334-7-1. – Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé... ... département. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>I. — Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats <i>électoraux</i> ou <i>fonctions électives</i>, les mandats de membre des <i>assemblées de province</i> du territoire de la Nouvelle-Calédonie, de membre de l'<i>assemblée de la Polynésie française</i> et de membre de l'<i>assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna</i> sont assimilés au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre Ier du code électoral, un article L.O. 141-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 141-2. — Pour ...</p> <p>...département.</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>Après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'<i>assemblée territoriale de la Polynésie française</i>, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1 — Pour...</p> <p>... électoraux, le mandat de conseiller territorial de la Polynésie française est assimilé au mandat de conseiller général d'un département.</p> <p>« Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial en application du deuxième alinéa de l'article 3 se trouve dans l'un des cas d'incompatibilités mentionnés à l'alinéa précédent, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité, en démissionnant de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat sui-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi organique n° 96-312 du 12 Avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p><i>II. — Pour l'application des mêmes dispositions, les fonctions de président des assemblées de province du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.</i></p> <p><i>III. — Pour l'application des mêmes dispositions, les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.</i></p>	<p><i>Pour ...</i></p> <p><i>... Nouvelle-Calédonie et celles de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française sont ...</i></p> <p><i>... département.</i></p> <p>III. — Supprimé.</p>	<p><i>vant dans l'ordre de la liste. »</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 13 - Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux conseillers territoriaux.</i></p>	<p>Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exé-</p>	<p><i>Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certaines fonctions électives, les fonctions de président du gouvernement de la Polynésie française ou de membre du gou-</i></p>	<p>Art. additionnel</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cutif d'un autre territoire d'outre-mer.</p> <p>Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.</p>			<p><i>vernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département. Ces fonctions sont en outre incompatibles avec la qualité de conseiller général, conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer. »</i></p> <p>Art. additionnel</p> <p><i>Après l'article 13-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, il est inséré un article 13-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 13-1-1. - Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998</p>			
<p>Art. 78 - Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional, avec les fonctions de membre d'une autre assemblée de province ainsi qu'avec celles de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou de membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.</p>			
<p>Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral, ainsi qu'avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées.</p>			
<p>En outre, les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés à l'article L 46-1 du code électoral.</p>			<p>Art. additionnel.</p>
			<p><i>I. - Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre d'une assemblée de province est assimilé au mandat de conseiller général</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président de l'assemblée de province et les membres élus de cette assemblée, lorsqu'ils se trouvent, au moment de leur élection, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai de quinze jours qui suit leur élection.</p>			<p>d'un département».</p>
<p>Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le délai de quinze jours qui suit la survenance de l'incompatibilité.</p>			<p><i>II. - Dans le quatrième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 précitée, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».</i></p>
<p>.....</p>			<p><i>III. - Le cinquième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 précitée est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions</p>			<p><i>« Si le candidat appelé à remplacer un membre d'une assemblée de province se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité avec des mandats électoraux mentionnés au présent article, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité, en démissionnant de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>électives par les parlementaires</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 9</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 9</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 9</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Les mandats de conseiller territorial de la Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p>L'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ainsi que le deuxième alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral sont abrogés.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p>	<p align="center">Article 10</p>	<p align="center">Article 10</p>	<p align="center">Article 10</p>
<p><i>Art. L.O. 139.</i> — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.</p> <p>Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Conseil du gouvernement d'un territoire d'outre-mer.</p>	<p>Quiconque se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue peut continuer d'exercer les mandats et fonctions qu'il détient jusqu'au terme de celui d'entre</p>	<p><i>Quiconque...</i></p> <p align="right">... jusqu'à</p>	<p>Tout parlementaire qui se trouve ...</p> <p align="right">...</p> <p><i>institue doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de</i></p>
		<p><i>la date du prochain renou-</i></p>	

Texte de référence —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	eux qui, pour quelque cause que ce soit, prend fin le premier.	vement <i>général</i> de l'Assemblée nationale.	<i>de son mandat parlementaire.</i> <i>Le parlementaire représentant au Parlement européen à la date de publication de la présente loi doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat européen.</i>

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives	Projet de loi relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice	Projet de loi relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux et fonctions électives.
	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL
		<i>Article 1er A (nouveau)</i>	<i>Article 1er A.</i>
		<i>L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé.</i>
Code électoral			
<i>Art. L. 44. — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.</i>		<i>« Art. L. 44. — Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »</i>	
<i>Art. L.O. 127. — Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 46-1. —</i> Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris.</p>	<p>—</p> <p>Article premier</p> <p>L'article L. 46-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 46-1. — Outre les incompatibilités qui s'appliquent aux mandats de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen, en vertu respectivement des articles L.O. 141-1, L.O. 297 et de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.</i></p>	<p>—</p> <p>Article premier</p> <p>L'article L. 46-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 46-1. —</i> Nul ...</p> <p>... municipal.</p>	<p>—</p> <p>Article premier</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 46-1. —</i> Nul ne peut <i>exercer simultanément</i> plus de deux des mandats énumérés...</p> <p>... municipal <i>d'une commune d'au moins 3.500 habitants.</i></p>
<p>Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de</p>	<p>« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de</p>	<p>« Quiconque...</p> <p>... de trente jours ...</p> <p>... d'option <i>ou en cas de démission du dernier mandat acquis</i> dans le délai...</p>	<p>« Quiconque...</p> <p>... démissionnant <i>du mandat ou de la fonction de son choix.</i> Il dispose...</p> <p>... d'option, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>plein droit.</p> <p>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</p> <p>Pour l'application des règles déterminées aux précédents alinéas, le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est assimilé au mandat de conseiller régional.</p>	<p>plein droit. »</p>	<p>... droit. »</p>	<p>droit. »</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-15. — Cf. <i>infra</i>, texte du projet de loi.</p> <p>Code électoral</p> <p>Art. L.O. 141. — Cf. texte du projet de loi organique.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Il est ajouté au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral un article L. 46-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 46-2. — <i>Les fonctions de maire, président de conseil général, président de conseil régional, président de conseil exécutif de Corse sont incompatibles entre elles dans les conditions fixées par les articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p>« Elles sont également incompatibles avec le mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen dans les conditions fixées respectivement par les articles L.O. 141,</p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 297. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs.</p>	<p><i>L.O. 297 et par l'article 6-2 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.</i> »</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 46-1 du même code, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 46-2. — La fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture est incompatible avec les mandats visés à l'article L. 46-1. »</p>	<p>Article 2 bis.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>			
<p>Art. 6-2. — Cf. <i>infra</i>, texte du projet de loi.</p>			
<p>Code électoral</p>			
<p>Art. L. 194. — Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.</p> <p>.....</p>		<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Après les mots : « conseiller général », la fin de premier alinéa de l'article L. 194 du même code est ainsi rédigée : « s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »</p>	<p>Article 2 ter.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. L. 231. — Ne</p>		<p>Article 2 quater (nouveau)</p> <p>Le dixième alinéa (8°) de l'article L. 231 du même</p>	<p>Article 2 quater.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.</p>		<p>—</p> <p><i>code est ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :</p>		<p><i>« 8° Les directeurs du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ; ».</i></p>	
<p>.....</p> <p>8° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ;</p> <p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 339. — Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>Article 2 quinquies (nouveau)</p> <p>Après les mots : « conseiller régional », la fin du premier alinéa de l'article L. 339 du même code est ainsi rédigée : « s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »</p>	<p>Article 2 quinquies.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. L. 2122-4. — Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.</p>	<p>I. — L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — L'article ...</p>	<p>I. — L'article ...</p>
<p>Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.</p>	<p>« Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil</p>	<p>... est ainsi rédigé :</p> <p>Art. L. 2122-4. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.</p>	<p>... est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
			<p>« Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3 500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit</p>	<p>—</p> <p>général.</p>	<p>—</p> <p><i>« Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	<p>—</p> <p>... général.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 10.</i> – Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>			
<p>Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.</p>			
<p>Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social ou, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.</p> <p>Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.</p>	<p>« Tout maire élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce</p>	<p>« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p> <p>« Tout... ... prévue par les deuxième à quatrième ali-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Tout maire d'une commune d'au moins 3 500 habitants élu à une fonction... ... prévue à l'alinéa</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p>fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</p>	<p><i>néas</i> cesse... ... définitive. »</p>	<p><i>précédent</i> cesse... ... définitive. »</p>
<p><i>Art. L. 5211-2.</i> — Les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.</p>	<p>II. — Il est ajouté à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article L. 5211-2 du même code est complété par un... ... rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>
	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'incompatibilité prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2122-4. »</p>	<p>« Les... ... prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 2122-4. »</p>	<p>« Les... ... prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2122-4. »</p>
<p><i>Art. L. 2122-18.</i> — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i> <i>Après le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 3 bis</i> Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à des membres du conseil municipal.</p>		<p>« Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3, L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. »</p>	
<p>Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées un conseiller municipal, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.</p>		<p>Article 3 ter (nouveau)</p> <p>Dans le I de l'article L. 2123-3 du même code, le nombre : « 100 000 » est remplacé par le nombre : « 3 500 ».</p>	<p>Article 3 ter</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. L. 2123-3. — I - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès du-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>quel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p>			
<p>II. – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p>			
<p>1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;</p>			
<p>2° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;</p>			
<p>3° A l'équivalent de 60 p 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.</p>		<p><i>Article 3 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 quater</i></p>
		<p><i>Après le 3° du II de l'article L. 2123-3 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p><i>« 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2123-9. —</i> Les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du Code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>		<p><i>communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants. »</i></p>	
		<p><i>Article 3 quinquies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 quinquies</i> Supprimé.</p>
		<p><i>Le début de l'article L. 2123-9 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	
		<p><i>« Les maires des communes de 3 500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants, qui pour l'exercice... (le reste sans changement). »</i></p>	
		<p><i>Article 3 sexies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 sexies</i> Supprimé.</p>
		<p><i>I. – Le premier alinéa de l'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	
<p><i>Art. L. 2123-23. —</i> Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le ba-</p>		<p><i>« Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L. 2121-28, L. 2123-13, L. 2123-24, L. 5211-7 et L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de</i></p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

barème suivant :

référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : ».

II. – Après l'article L. 2123-23 du même code, il est inséré un article L. 2123-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-23-1. — A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° du relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	12
De 500 à 999	17
De 1.000 à 3.499	31
De 3.500 à 9.999	43
De 10.000 à 19.999	55
De 20.000 à 49.999	65
De 50.000 à 99.999	75
De 100.000 à 200.000	90
Plus de 200.000	95

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17 %
De 500 à 999	31 %
De 1.000 à 3.499	43 %
De 3.500 à 9.999	55 %
De 10.000 à 19.999	65 %
De 20.000 à 49.999	90 %
De 50.000 à 99.999	110 %
De 100.000 à 200.000	145 %
Plus de 200.000	145 %
Paris, Marseille, Lyon	145 %

« La population à prendre en compte est la po-

« La population à prendre en compte est la po-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pulation totale municipale résultant du dernier recensement. »</p> <p>Art. L. 2511-34. — Les indemnités maximales votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont égales au terme de référence, mentionné au I de l'article L 2123-20, majoré de 15 p 100.</p> <p>.....</p>		<p>pulation totale municipale résultant du dernier recensement. »</p> <p>III. – <i>Le premier alinéa de l'article L. 2511-34 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont, pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que pour celle des articles L. 2121-28 et L. 2123-13, égales au terme de référence, mentionné au I de l'article L. 2123-20, majoré de 15 % . »</p>	
<p>Art. L. 3122-3. — Les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 3122-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3122-3. — Les fonctions de président de conseil général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 3122-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3122-3. — Les... ... maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p> <p>« Les fonctions de président de conseil général sont également incompatibles avec celles de membre</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 3122-3. — Les... ... l'exercice d'une des fonctions électives maire d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tout président d'un conseil général élu président d'un conseil régional cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction.</p>	<p>« Tout président de conseil général élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</p>	<p><i>de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p> <p>« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p> <p>« Tout...</p> <p>... par les trois alinéas précédents cesse...</p> <p>... définitive. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Tout... ... élu à une fonction le plaçant... ... par le premier alinéa cesse... définitive. »</p>
<p>« Art. L. 3221-3. — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>		<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3221-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>« Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4, L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. »</p> <p>II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Il est » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil général est ».</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 4133-3. — Les... ... l'exercice d'une des fonctions électives... ... maire d'une commune d'au moins 3 500 ha-</p>
<p>Art. L. 4133-3. — Les fonctions de président de conseil régional et de président de conseil général sont incompatibles.</p>	<p>« Art. L. 4133-3. — Les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil général, maire.</p>	<p>« Art. L. 4133-3. — Les... ... maire, président d'un établissement public de</p>	<p>« Art. L. 4133-3. — Les... ... l'exercice d'une des fonctions électives... ... maire d'une commune d'au moins 3 500 ha-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tout président d'un conseil régional élu président d'un conseil général cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction.</p>	<p>« Tout président de conseil régional élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</p>	<p><i>coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</i></p> <p>« Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directeur de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p> <p>« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p> <p>« Tout...</p>	<p><i>bitants.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Tout... ... élu à une fonction le plaçant... ... par le premier alinéa cesse...</p>
<p><i>Art. L. 4231-3. — Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces</i></p>		<p>... par les trois alinéas précédents cesse... ... définitive. »</p> <p><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>... par le premier alinéa cesse... ... définitive. »</p> <p><i>Article 5 bis</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>—</p>	<p>« Le membre du conseil régional ayant démissionné de la fonction de président de conseil régional en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4, L. 3122-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller régional ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. »</p>	<p>—</p>
<p>Il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>	<p>Article 6</p>	<p>II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Il est » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil régional est ».</p>	<p>Article 6</p>
<p>Art. L. 4422-15. — Le conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs.</p>	<p>L'article L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant les incompatibilités, le conseil régional est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs. »</p>	<p>L'article L. 4422-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 6.</i> — Les articles L. 46-1, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables aux représentants au Parlement européen.</p> <p>Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 25, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions ou</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de président du conseil exécutif de Corse sont assimilées à celles de président d'un conseil régional. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « L. 46-1 » sont supprimés.</p> <p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « ou mandats » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au premier alinéa, la référence : « L. 46-1 » est supprimée et, avant la référence : « , L.O. 140 », est insérée la référence : « L.O. 139 » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente » et les supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mandats incompatibles avec son mandat de représentant au Parlement européen ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.</p> <p>Le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés au premier alinéa doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.</p>	<p>III. — Au troisième alinéa, les mots : « un des mandats ou fonctions visés » sont remplacés par les mots : « une des fonctions visées ».</p> <p>Article 8</p> <p>Le chapitre III de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-1. — Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen.</p> <p>« Art. 6-2. — Le mandat de représentant au</p>	<p>3° Au...</p> <p>... visées » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente ».</p> <p>Article 8</p> <p>Le chapitre III de la même loi est complété par six articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 6-2. — Le...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 6-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 6-2. —</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>Parlement européen est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire.</p> <p>« Tout représentant au Parlement européen élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer son mandat.</p> <p>« Art. 6-3. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats <i>électoraux</i> énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.</p> <p>« Tout représentant au Parlement européen élu qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant <i>d'un des mandats qu'il détenait antérieurement</i>. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas</p>	<p>—</p> <p>... <i>maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 6-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Tout...</p> <p>... délai de trente jours ...</p>	<p>—</p> <p>Supprimé.</p> <p>« Art. 6-3. — Le...</p> <p>... mandats énumérés...</p> <p>... <i>municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</i></p> <p>« Tout représentant au Parlement européen qui acquiert...</p> <p>... <i>démissionnant du mandat de son choix. Il dispose...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 24.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour</p>	<p>—</p> <p>de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p> <p>« <i>Art. 6-4.</i> — En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prévues aux articles 6-1 à 6-3 prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</p> <p>Article 9</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, un alinéa ainsi rédi-</p>	<p>—</p> <p>... d'option <i>ou en cas de démission du dernier mandat acquis</i> dans le délai ...</p> <p>... droit.</p> <p><i>Art. 6-3-1 (nouveau).</i> — <i>Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p> <p><i>Art. 6-3-2 (nouveau).</i> — <i>Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge de tribunal de commerce.</i></p> <p>« <i>Art. 6-4.</i> — En... »</p> <p>... 6-1 à 6-3-2 prennent... »</p> <p>... »</p> <p>Article 9</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>... d'option, le mandat acquis ou renouvelé ...</p> <p>... droit.</p> <p><i>Art. 6-3-1. — Supprimé.</i></p> <p><i>Art. 6-3-2. — Supprimé.</i></p> <p>« <i>Art. 6-4.</i> — En... »</p> <p>... 6-1 et 6-3 prennent... »</p> <p>... »</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>quelque cause que ce soit.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176-1 et L.O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.</p>	<p>gé :</p> <p>« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-3, il dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »</p>	<p>« Si...</p> <p>... 6-1 à 6-3-2, il... ... délai de trente jours...</p> <p>... liste. »</p>	<p>« Si...</p> <p>... 6-1 et 6-3, il...</p> <p>... liste. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p>		<p>TITRE III BIS DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES</p>	<p>TITRE III BIS Division et intitulé supprimés.</p>
<p><i>Art. 5 ter.</i> — Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-dessous.</p>		<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
		<p>Après l'article 5 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 5 quater ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Art. 5 quater. – I. – Les commissions permanentes assurent l'information de chacune des assemblées afin de leur permettre d'exercer leur contrôle sur la politique du Gouvernement. A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission temporaire d'information portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="805 436 1125 716"><i>« II. – A cet effet, tout document et tout renseignement destinés à permettre l'exercice de ce contrôle seront communiqués en tant que de besoin par les autorités compétentes aux présidents des commissions permanentes.</i></p> <p data-bbox="805 750 1125 1108"><i>« III. – De même, le Secrétariat général du Gouvernement communique tous les six mois aux présidents des commissions permanentes l'état d'avancement des mesures d'application des textes promulgués. Il fournit à cette fin copie des décrets, arrêtés et circulaires pris par les ministres compétents. »</i></p> <p data-bbox="837 1164 1093 1198">Article 9 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="805 1232 1125 1355">Après l'article 5 ter de la même ordonnance, il est inséré un article 5 quinquies ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 1388 1125 1926"><i>« Art. 5 quinquies. – Les rapporteurs ou les parlementaires missionnés à cet effet par le bureau de la commission à laquelle ils appartiennent peuvent obtenir communication, le cas échéant, sur place et sur pièces, de tous les documents administratifs, études, rapports, relatifs à la préparation et à l'application de la loi. Ils peuvent entendre tout fonctionnaire dont l'audition serait de nature à faciliter l'exercice de leur mission d'évaluation. Ils rendent</i></p>	<p data-bbox="1236 1164 1380 1198">Article 9 ter</p> <p data-bbox="1252 1232 1364 1265">Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="805 436 1125 526"><i>compte à leur commission des conclusions auxquelles ils sont parvenus. »</i></p> <p data-bbox="821 593 1109 627"><i>Article 9 quater (nouveau)</i></p> <p data-bbox="805 660 1125 784"><i>Après l'article 5 ter de la même ordonnance, il est inséré un article 5 sexies ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="805 817 1125 1008"><i>« Art. 5 sexies. – Les commissions permanentes sont destinataires des décrets d'application des lois, préalablement à leur publication. »</i></p> <p data-bbox="861 1075 1069 1131"><i>Article 9 quinquies (nouveau)</i></p> <p data-bbox="805 1164 1125 1288"><i>Après l'article 5 ter de la même ordonnance, il est inséré un article 5 septies ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="805 1321 1125 1512"><i>« Art. 5 septies. – Les parlementaires doivent disposer de moyens d'information et d'expertise nécessaires à l'exercice de leurs missions.</i></p> <p data-bbox="805 1545 1125 1736"><i>« Ils s'appuient sur une information complète et sûre, mise à leur disposition, sur leur demande, par les services centraux ou déconcentrés de l'Etat.</i></p> <p data-bbox="805 1769 1125 1926"><i>« Le Conseil d'Etat procède aux études demandées par les commissions permanentes ou spéciales et les commissions d'enquête</i></p>	<p data-bbox="1220 593 1396 627"><i>Article 9 quater</i></p> <p data-bbox="1252 660 1364 694"><i>Supprimé.</i></p> <p data-bbox="1204 1075 1412 1108"><i>Article 9 quinquies</i></p> <p data-bbox="1252 1164 1364 1198"><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les règles d'incompatibilité prévues par la présente loi et concernant les maires et les conseillers municipaux sont applicables aux maires et aux conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, à l'exception de son titre II.</p> <p><i>Les dispositions du titre II ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Après les mots : « - les articles L. 122-1 à L. 122-14, sous réserve des modifications ci-après : », le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">A. - Il est inséré un a)</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

nouveau ainsi rédigé :

a) Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. - Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions suivantes : président du gouvernement de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

B. - En conséquence, les a), b), c), d), e) et f) deviennent respectivement les b), c), d), e), f) et g).

Art. additionnel.

Le code des communes tel que déclaré applica-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>ble en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est ainsi modifié :</i></p>
			<p><i>Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. L. 122-4-1. - Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'une assemblée de province, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.</i></p>
			<p><i>« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</i></p>
Code électoral	Article 12	Article 12	Article 12
<p><i>Art. L. 328-3. — Les dispositions du titre II du livre I^{er} du présent code sont</i></p>	<p><i>Il est ajouté à l'article L. 328-3 du code électoral les</i></p>	<p><i>L'article L. 328-3 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédi-</i></p>	<p><i>I. - L'article L. 328-4 du code électoral est complété par un alinéa ainsi ré-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.</p> <p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 6-3. – Cf. supra, art. 8 du projet de loi.</i></p>	<p>deux alinéas suivants :</p> <p>« Le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est, pour l'application des articles L. 46-1 et L. 46-2 du code électoral et de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, assimilé au mandat de conseiller général d'un département.</p> <p>« Les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont, pour l'application des articles L. 2122-4, L. 3122-3 et L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, assimilées aux fonctions de président de conseil général d'un département. »</p>	<p>gés :</p> <p>« Le...</p> <p>... L. 46-2 et de l'article...</p> <p>... département.</p> <p>« Les...</p> <p>... 1977 précitée, assimilées..</p> <p>... département. »</p>	<p>digé :</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 46-1 du présent code, ainsi que de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code des communes</p> <p><i>Art. L. 122-4. – Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.</i></p>			<p>II. - L'article L. 122-4 du code des communes applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>			<p>—</p> <p><i>« Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président du conseil général.</i></p> <p><i>« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu président du conseil général cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</i></p> <p><i>III. - Dans la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 17-1.- Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec l'exercice des</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 46-1 et L. 46-2. — Cf. supra, texte du projet de loi.</i></p> <p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 6-3. — Cf. supra, art. 8 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le mandat de conseiller général de Mayotte est, pour l'application des articles L. 46-1 et L. 46-2 du code électoral et de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, assimilé au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le...</p> <p>... 1977 précitée, assimilé...</p> <p>... département.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants.</i></p> <p><i>« Tout président de conseil général élu maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »</i></p>
<p>Loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article 5 de la loi</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>(Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 5. — Les mandats de conseiller territorial de la Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p>n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives est abrogé.</p>		
	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>Quiconque se trouve, à la date de la publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue peut continuer d'exercer les mandats et fonctions qu'il détient jusqu'au terme de celui d'entre eux qui, pour quelque cause que ce soit, prend fin le premier.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>